II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du Nordjylland (Danemark) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(93/261/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants [1], et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de développement régional présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil [2], portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui;

considérant que la Commission a arrêté, par décision 89/288/CEE [3], une première liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 2, et qu'elle a décidé, le 30 avril 1991, de maintenir cette liste pour 1992 et 1993;

considérant que le gouvernement danois a présenté à la Commission, le 24 octobre 1991, les plans et actions visés à l'article 9 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 pour les régions du Nordjylland éligibles au titre de l'objectif n° 2;

considérant que les plans présentés par l'État membre comportent la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour leur réalisation;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission a établi, le 20 décembre 1989, le cadre communautaire d'appui applicable au cours de la période 1989-1991 aux zones du Nordjylland relevant de l'objec-

[1] JO n° L 185 du 15. 7. 1988. p. 9.
[2] JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.
[3] JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

tif n° 2; que le présent cadre communautaire d'appui constitue la deuxième phase de l'intervention communautaire dans cette région;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la BEI a également été associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88, et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'un concours des autres instruments de prêt au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs au concours des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui applicable, du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993, aux interventions structurelles communautaires dans les zones du Nordjylland éligibles au titre de l'objectif n° 2 est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations régissant les Fonds structurels et les autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants:

a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe:
   — aide aux investissements productifs,
   — consultations en matière de développement économique, commercial et industriel, de tourisme et de formation professionnelle;

b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels;

c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1992, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 39,56 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, réparties comme suit:

Feder:	5,53 millions d'écus
FSE:	2,20 millions d'écus
Total des Fonds structurels:	7,73 millions d'écus.

Le besoin national de financement qui en résulte, soit environ 8,58 millions d'écus pour le secteur public et 23,25 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêt.

Article 3

Le Danemark est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission
Bruce MILLAN
Membre de la Commission